

public reliant ledit pont à la route numéro 105 jusqu'au côté nord-est de la route numéro 105; le côté nord-est de ladite route, en allant vers le sud-est, jusqu'à la ligne séparative des rangs 6 et 7; ladite ligne séparative de rangs, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1200 (emprise de chemin de fer); partie de ladite ligne sud-ouest, en allant vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Chelsea; la ligne médiane dudit ruisseau dans des directions générales sud-ouest et nord-ouest jusqu'à la ligne séparative des rangs 7 et 8; partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'ouest; les lignes est et sud et partie de la ligne ouest du lot 10A du rang 7 jusqu'à la ligne médiane de l'embranchement sud du ruisseau Chelsea; la ligne médiane dudit embranchement sud dans une direction ouest jusqu'à la ligne ouest du lot 11B du rang 7; partie de la ligne ouest dudit lot, en allant vers le sud, jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise de l'autoroute numéro 5; vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de ladite emprise sur une distance de 404,33 mètres; une ligne droite suivant un gisement de 303°30'44" et mesurant 63,77 mètres; une ligne droite suivant un gisement de 270°01'31" et mesurant 50,00 mètres; une ligne droite suivant un gisement de 208°54'41" et mesurant 165,61 mètres; une ligne droite suivant un gisement de 172°20'37" et mesurant 89,81 mètres; une ligne droite suivant un gisement de 147°44'16" et mesurant 239,12 mètres; une ligne droite suivant un gisement de 118°09'19" et mesurant 13,47 mètres, soit jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 12-5 du rang 7; partie de la ligne nord-ouest dudit lot suivant un gisement de 22°22'46" et mesurant 4,88 mètres; la ligne nord-est du lot 12-5 du rang 7 suivant un gisement de 114°58'27" et mesurant 51,48 mètres; partie de la ligne sud-est dudit lot suivant un gisement de 202°24'06" et mesurant 14,14 mètres; une ligne droite suivant un gisement de 153°20'08" et mesurant 73,80 mètres, soit jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 12-4 du rang 7; partie de ladite ligne nord-ouest suivant un gisement de 23°37'05" et mesurant 34,72 mètres; la ligne nord-est du lot 12-4 du rang 7 suivant un gisement de 133°11'32" et mesurant 55,47 mètres; partie de la ligne sud-est dudit lot suivant un gisement de 202°37'17" et mesurant 15,13 mètres; une ligne droite suivant un gisement de 129°49'08" et mesurant 36,60 mètres; une ligne droite suivant un gisement de 117°59'49" et mesurant 45,71 mètres; une ligne droite suivant un gisement de 14°35'08" et mesurant 15,18 mètres; une ligne droite suivant un gisement de 112°22'40" et mesurant 45,64 mètres; une ligne droite suivant un gisement de et mesurant 45,81 mètres; une ligne droite suivant un gisement de 111°01'25" et mesurant 42,68 mètres; une ligne droite suivant un gisement de 353°57'24" et mesurant 13,09 mètres; une ligne droite suivant un gisement de 82°50'40" et mesurant 37,84 mètres, soit jusqu'à la ligne ouest du lot 11B du rang 7; partie de la ligne ouest dudit lot en allant vers le sud, jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin de la Mine; le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin dans une direction sud-est jusqu'à la ligne est du lot 11A du rang 6; partie de ladite ligne est et la ligne est des lots 11B et 11D du rang 6; partie de la ligne séparative des rangs 5 et 6, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne séparant les lots 12A et 12B des lots 13A et 13B du rang 6; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs 6 et 7; la ligne séparant le lot 19A des lots 18A et 18B du rang 7; partie de la ligne séparative des rangs 7 et 8 en allant vers l'ouest; partie de la ligne est du Canton de Eardley, en allant vers le sud, et son prolongement dans la rivière des Outaouais jusqu'à la ligne frontière Québec-Ontario; ladite ligne frontière en remontant le cours de la rivière jusqu'au prolongement de la ligne ouest du Canton d'Onslow; ledit prolongement et ladite ligne ouest; la ligne ouest, la ligne nord et partie de la ligne est du Canton

d'Aldfield; la ligne nord des Cantons de Masham et de Wakefield; enfin, partie de la ligne ouest et la ligne nord du Canton de Portland jusqu'au point de départ.

Dans la présente description les gisements sont en référence au système SCOPQ (fuseau 9) NAD 83 et les distances sont exprimées en mètres (SI).

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes : Ange-Gardien, Cantley, Chelsea, La Pêche, Notre-Dame-de-la-Salette, Pontiac et Val-des-Monts.

Note : La description officielle apparaissant à l'annexe des lettres patentes publiées le 30 octobre 1991 (*G.O.*, Partie 2, Vol. 123, n<sup>o</sup> 49, P. 6747) et définissant les limites du territoire de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais est modifiée et remplacée par la présente afin de tenir compte de l'annexion d'une partie du territoire de la Municipalité de Chelsea à celui de la Ville de Hull (*G.O.*, Partie 1, Vol. 127, n<sup>o</sup> 48, P. 1306). La contenance mentionnée au troisième alinéa reflète la situation actuelle.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 31 janvier 1996

Préparée par : GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

MRC-82

6473

### Municipalité de Saint-Jude

Le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémy Trudel, donne avis qu'il a approuvé en date du 28 février 1996, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la Paroisse de Saint-Jude pour lui donner le nom de «Municipalité de Saint-Jude», située dans la municipalité régionale de comté des Maskoutains.

6473

RÉMY TUDEL

---

## Services de santé et les services sociaux — Loi sur les

---

### CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE DE CAP-CHAT

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), il a délivré des lettres patentes, en date du 22 février 1996, convertissant «LA CORPORATION DU CENTRE D'ACCUEIL DE CAP-CHAT» en un établissement public sous le nom de «CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE DE CAP-CHAT».